

DECISION

PORTANT SIGNATURE DE LA PRISE EN CHARGE DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES ELUS

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;
- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;
- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;
- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-9
- VU L'ARRETE N°S20191893 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD DUQUESNOY, 9EME VICE-PRESIDENT,

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE. POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE POUR PERMETTRE LA PRISE EN CHARGE COMPLETE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DES ELUS SOLLICITES PAR LE SICOVAL, LA TRESORERIE EXIGE PARMIS LES PIECES JUSTIFICATIVES QUE LE SICOVAL APPROUVE LES DEPLACEMENTS AINSI QUE L'INSCRIPTION AUX BUDGETS.

IL CONVIENT DONC DE REGULARISER LES SOMMES ENGAGEES-

D202006019**DECIDE**

D'AUTORISER LA PRISE EN CHARGE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX FRAIS REELS LIES AUX DEPLACEMENTS DETAILLÉS CI-DESSOUS :

Nom/Prénom	Date	Nature du Déplacement	DETAIL DU REMBOURSEMENT
JACQUES OBERTI	DU 2 AU 19 DECMEBRE 2019	DIVERS DEPLACEMENTS ET MISSIONS EN RELATION AVEC SES MISSIONS DE PRESIDENT	REMOUSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES ET DES FRAIS ANNEXES
JACQUES OBERTI	DU 9 JANVIER AU 9 MARS 2020	DIVERS DEPLACEMENTS ET MISSIONS EN RELATION AVEC SES MISSIONS DE PRESIDENT	REMOUSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES ET DES FRAIS ANNEXES

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, LE 10/06/2020

LE VICE PRESIDENT

BERNARD DUQUESNOY

